

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 088-2023

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27 NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 18
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 25

L'an deux mille vingt-trois, le 15 novembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 08 novembre deux mille vingt-trois.

Présents : MAUGAN Claude, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, URBANI Sébastien, LE GOFF Magalie, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, BICHON Angélique, LÉBOUC Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : DAUTRICOURT Arnaud (PRUGNIÈRES Anne-Cécile), BERBUDEAU Éric (COUDERT Éric), VEILLON Dominique (TRÉVIEN Sonia), MANCA Isabelle (VIOLLEAU Sébastien), SEUGNET Leïla (BICHON Angélique), PAYET Patrice (HEURTEBISE Serge), DUPONT Bertrand (GAILLOT Michel), ROUSSELLE Jean-Noël,

Absent : MOREAU Karine

Secrétaire de séance : MORIN Delphine

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 OCTOBRE 2023

Monsieur le Maire fait état du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18 octobre 2023.

Madame Anne-Cécile PRUGNIERES souhaite que soit apporté une précision en page 14, dans les informations diverses relatives aux décisions du Trait d'Union Intercommunal. En ce qui concerne « sport vacances », il est nécessaire d'indiquer qu'aucune décision formelle n'avait été prise par le SEIJ ou par la Commune d'Échillais quant à la reprise par le Syndicat Enfance Jeunesse de « sports vacances ».

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

017-211701461-20231115-D088_2023-DE
Reçu le 20/11/2023
Publié le 20/11/2023

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18 octobre 2023 avec la modification apportée en page 14 proposée par Mme Anne-Cécile PRUGNIERES : En ce qui concerne « sport vacances », aucune décision formelle n'a été prise par le SEJI ou par la Commune d'Echillais quant à la reprise par le Syndicat Enfance Jeunesse de « sports vacances ».

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 15/11/2023

Le Maire,

Claude MAUGAN



Publiée le : **Affiché le**
28 NOV. 2023

La Secrétaire de séance,
Delphine MORIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Delphine MORIN', written over a horizontal line.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois